

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/02

OBJET : Lignes conventionnées : Ligne de bassin "Héricy - Fontainebleau" - Projet d'avenant n° 1 à la convention initiale du 6 juillet 2007.

- Canton : Fontainebleau.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet d'avenant à la convention du 6 juillet 2007 relative au fonctionnement de la ligne « Héricy – Fontainebleau ». Cet avenant permet d'intégrer les améliorations de services intervenues au 15 décembre 2008, pour adapter l'offre de la ligne au projet de cadencement du Transilien. Le déficit base de conventionnement est établi à 337 090 € TTC et la participation du Département est plafonnée à 134 836 €, soit 40% de ce déficit.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

La ligne de bassin « Héricy – Fontainebleau » est conventionnée avec le Département et la Communauté de communes Entre Seine-et-Forêt depuis 1994 et est exploitée par la société Veolia Transport de Samoreau. Une nouvelle convention de 5 ans a été conclue en juillet 2007.

Cette ligne dessert les 6 886 habitants des communes d'Héricy, Vulaines et Samoreau de la rive droite de la Seine vers l'agglomération Bellifontaine.

D'une part, elle offre aux actifs un rabatement sur la gare SNCF de Fontainebleau-Avon et d'autre part, elle assure depuis 2002 le transport des enfants des trois communes vers les établissements scolaires de Fontainebleau et Avon, suite au transfert des circuits spéciaux scolaires.

En 2007, à l'occasion de la conclusion de la nouvelle convention et de la fusion des zones tarifaires 6, 7 et 8, l'offre a été améliorée (desserte des trains au départ des 3 communes le

matin et desserte d'un train supplémentaire le soir pour les trois communes) pour rendre cette ligne plus attractive pour les actifs.

Cela s'est traduit dès 2008 par une augmentation de sa fréquentation qui s'est répercutée sur les recettes qui s'avèrent être plus importantes que celles prévues dans la convention.

Depuis le 15 décembre 2008, le nouveau cadencement de la desserte « Transilien » est en service et a amené la Communauté de communes Entre Seine-et-Forêt à initier un nouveau projet d'amélioration de l'offre (desserte de deux trains supplémentaires le matin et un train supplémentaire le soir). De plus, des problèmes de sureffectifs scolaires ont nécessité l'adaptation des moyens le soir.

Compte tenu de l'évolution des résultats financiers et des projets présentés ci-dessus, un avenant est nécessaire pour procéder au réajustement du compte d'exploitation prévisionnel. Le nouveau déficit d'exploitation s'élèverait ainsi à 337 090 € TTC et la participation du Département serait plafonnée à 40 % du déficit base de conventionnement, soit 134 836 €, représentant une hausse de 4 000 €.

Je vous propose donc d'approuver le projet d'avenant n° 1 (joint en annexe de ce rapport) à la convention du 6 juillet 2007 de la ligne 12 « Héricy – Fontainebleau » et vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/02 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. RIGULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Lignes conventionnées : Ligne de bassin "Héricy - Fontainebleau" - Projet d'avenant n° 1 à la convention initiale du 6 juillet 2007.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

Vu la convention du 6 juillet 2007 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs, avec participation financière du Département et de la Communauté de communes entre Seine-et-Forêt - Ligne « Héricy – Fontainebleau »,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale du 6 juillet 2007 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs, avec participation financière du Département et de la Communauté de communes Entre Seine et Forêt - Ligne « Héricy – Fontainebleau », joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'avenant au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET
LIGNE DE BASSIN 062 062 012
« SAMOREAU – HERICY – VULAINES – FONTAINEBLEAU/AVON »**

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 19 Décembre 2008, Ci-après désigné "le Département",

-LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 'ENTRE SEINE ET FORET', représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du.....2008, domicilié à SAMOREAU 77210, Mairie, Ci-après désigné "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

-VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAMOREAU, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090. Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE ESXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE

La ligne de bassin « Héricy – Fontainebleau » est conventionnée avec le Conseil général et la Communauté de communes Entre Seine-et-Forêt depuis 1994. Elle dessert les 6 886 habitants des communes d'Héricy, Vulaines et Samoreau de la rive droite de la seine à l'agglomération Bellifontaine.

La ligne a connu un important développement en 2002 avec le transfert des circuits spéciaux scolaires. Depuis, de nombreuses adaptations ont été mises en place pour répondre aux besoins des scolaires et des actifs. Aussi, à l'occasion de la signature d'une nouvelle convention de 5 ans conclue en juillet 2007, l'offre de transport a-t-elle été développée pour les actifs.

Par ailleurs, compte tenu du projet de renforcement de l'offre de rabattement sur le transilien et de l'affectation de moyens supplémentaires pour répondre aux problèmes de sureffectifs

des scolaires, il convient de conclure le présent avenant afin de procéder au réajustement du compte d'exploitation prévisionnel de la ligne.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'intégrer les adaptations d'offre de la ligne 062 062 012 « Héricy – Fontainebleau », mises en place le 15 décembre 2008, à la convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes du 6 juillet 2007 et de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 de la convention initiale du 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. L'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) montant » de la convention initiale du 6 juillet 2007 est complété comme suit :

*« A compter du 15 décembre 2008, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1er décembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **337 090 € TTC** ».*

2-2. Le présent avenant modifie l'annexe 1 (Description du réseau conventionné) et complète l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel à compter du 15 décembre 2008) de la convention initiale du 6 juillet 2007.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Communauté de communes,

Pour l'exploitant,

Le Président du Conseil Général,

Le Président

Le Directeur

